

« élèves » :

Deux recours envisageables :

- Un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la délibération du jury le concernant.

Public concerné : élèves dont les copies ont été corrigées et remises en temps et en heures (et dont la note de contrôle continu est supérieur à la note de l'examen). Éventuellement les candidats libres qui n'ont pas de note de contrôle continu. Et tous les élèves qui seraient lésés par les décisions du ministre.

L'élève qui n'est pas lésé n'a pas d'intérêt à faire un recours puisqu'il obtient son baccalauréat sur la base soit de sa note d'examen (plus haute que celle de son contrôle continu) soit de sa note de contrôle continu.

L'élève lésé sera celui dont la note de contrôle continu aurait pu lui permettre d'obtenir son baccalauréat ou une mention.

Objet du recours : demander l'annulation de la délibération + demander la tenue d'un nouveau jury prenant en compte la note de contrôle continu.

Délai de recours : **deux mois** à compter de la notification de la décision contestée.

Fondement juridique :

La décision est illégale car :

1. Illégalité externe : incompétence de l'auteur de l'acte et vice de forme :

Il convient de vérifier la compétence du signataire du PV de la délibération ou du relevé de note. Idem pour la composition du jury.

Cf article D334-20 et 334-21 du Code de l'éducation

2. Illégalité interne : les moyens envisageables sont :

- Erreur de fait (faits matériellement inexacts), erreur de droit (acte édicté de manière non-conforme à la loi ou mauvaise interprétation de la loi),
- Erreur dans le champ d'application de la loi (mise en œuvre d'une norme inexistante ou inapplicable),
- Détournement de pouvoir (l'autorité administrative a utilisé volontairement ses pouvoirs dans un but autre que celui pour lequel ils lui avaient été conférés),
- Détournement de procédure (l'autorité administrative a utilisé volontairement une procédure à la place d'une autre, afin d'éluider certaines formalités ou de supprimer certaines garanties).

En l'occurrence :

- L'atteinte au pouvoir souverain du jury : transmissions de « directives » non conformes à la loi et obligation de les respecter

Le baccalauréat est un examen (article D334-2 du Code de l'éducation). La note provisoire est un concept et n'existe nulle part.

- Atteinte à l'article L331-1 du Code de l'éducation et au principe d'égalité :

Si le contrôle continu est pris en compte : respect des conditions d'équité.

Atteinte au principe d'équité et d'égalité entre les usagers du service public. Si l'administration entend prendre une décision, aussi illégale soit-elle, elle aurait dû l'appliquer à tous les élèves et non seulement aux seuls élèves dont les copies ont été corrigées ou rendues en temps et en heure.

Attention : le Conseil d'Etat admet des entorses au principe d'égalité dès lorsqu'il y a un « motif d'intérêt général suffisant » (la communication des résultats).

Remarque : ce recours doit nécessairement tenir compte de la situation particulière de chaque élève, et sera fonction de la délibération du jury le concernant (cf moyen d'illégalité externe pouvant être soulevé) et des notes de contrôle continu qui aurait pu lui être appliquée.

Ce recours pour excès de pouvoir peut être suivi immédiatement d'un recours en référé suspension.

Objet : demander la suspension d'une décision administrative.

Conditions :

- Avoir déposé au préalable une requête en annulation ou modification de la décision dont la suspension est réclamée
- Justifier de l'urgence qu'il y a à suspendre l'exécution de la décision
- Démontrer qu'il y a de sérieuses raisons de penser que la décision est illégale

Si le recours en référé suspension est admis, le juge du fond doit statuer rapidement sur la requête en annulation.

○ Un recours en plein contentieux (responsabilité)

Il s'agit de demander l'indemnisation du préjudice subi du fait d'une faute de l'administration (cf les moyens à l'appui du REP).

Public concerné : élève qui subit un préjudice du fait de l'application des directives internes de l'administration. Pourrait donc être également concernés les élèves dont les copies n'ont pas été corrigées en temps et en heure, pour le stress par exemple dû à l'organisation des épreuves du second groupe.

L'élève doit préalablement formuler une demande indemnitaire puis, à défaut de réponse expresse dans un délai de deux mois, ou en cas de refus exprès, saisir le tribunal administratif.

L'élève doit par ailleurs justifier d'un préjudice (trouble dans les conditions d'existence) et de l'évaluation qu'il en fait.

Remarque : ce recours doit nécessairement tenir compte de la situation particulière de chaque élève.

Recours « syndicat » (pour information, il s'agit des démarches que fera Sud éducation)

○ **Un recours pour excès de pouvoir à l'encontre des PV des jurys**

A mon sens, seul le syndicat a un intérêt à agir. Il n'est pas certains que les membres du jury, à qui la décision n'est pas notifiée, puisse agir en annulation à l'encontre des PV.

Syndicat : défense de l'intérêt collectif de la profession. Devrait pouvoir agir à l'encontre de l'acte administratif qu'est le PV de délibération.

Objet du recours : demander l'annulation de la délibération + demander la tenue d'un nouveau jury prenant en compte la note de contrôle continu pour tous les étudiants.

Délai de recours : **deux mois** à compter de la notification de la décision contestée.

Fondement juridique :

La décision est illégale car :

1. Illégalité externe : incompétence de l'auteur de l'acte et vice de forme :

Il convient de vérifier la compétence du signataire du PV de la délibération ou du relevé de note. Idem pour la composition du jury.

Cf article D334-20 et 334-21 du Code de l'éducation

2. Illégalité interne : les moyens envisageables sont :

- Erreur de fait (faits matériellement inexacts), erreur de droit (acte édicté de manière non-conforme à la loi ou mauvaise interprétation de la loi),
- Erreur dans le champ d'application de la loi (mise en œuvre d'une norme inexistante ou inapplicable),
- Détournement de pouvoir (l'autorité administrative a utilisé volontairement ses pouvoirs dans un but autre que celui pour lequel ils lui avaient été conférés),
- Détournement de procédure (l'autorité administrative a utilisé volontairement une procédure à la place d'une autre, afin d'é luder certaines formalités ou de supprimer certaines garanties).

En l'occurrence :

- L'atteinte au pouvoir souverain du jury : transmissions de « directives » non conformes à la loi et obligation de les respecter
- Atteinte à l'article L331-1 du Code de l'éducation et au principe d'égalité :

Le baccalauréat est un examen (article D334-2 du Code de l'éducation).

Si le contrôle continu est pris en compte : respect des conditions d'équité.

Atteinte au principe d'équité et d'égalité entre les usagers du service public. Si l'administration entend prendre une décision, aussi illégale soit-elle, elle aurait dû l'appliquer à tous les élèves et non seulement aux seuls élèves dont les copies n'ont pas été corrigées ou rendues en temps et en heure.

Attention : le Conseil d'Etat admet des entorses au principe d'égalité dès lorsqu'il y a un « motif d'intérêt général suffisant » (la communication des résultats).

Ce recours pour excès de pouvoir peut être suivi immédiatement d'un recours en référé suspension.

Objet : demander la suspension d'une décision administrative.

Conditions :

- Avoir déposé au préalable une requête en annulation ou modification de la décision dont la suspension est réclamée
- Justifier de l'urgence qu'il y a à suspendre l'exécution de la décision
- Démontrer qu'il y a de sérieuses raisons de penser que la décision est illégale

Si le recours en référé suspension est admis, le juge du fond doit statuer rapidement sur la requête en annulation.

○ Un recours en plein contentieux (responsabilité)

Il s'agit de demander l'indemnisation du préjudice subi du fait d'une faute de l'administration (cf les moyens à l'appui du REP).

Le syndicat doit préalablement formuler une demande indemnitaire puis, à défaut de réponse expresse dans un délai de deux mois, ou en cas de refus expresse, saisir le tribunal administratif.

Le syndicat doit par ailleurs justifier d'un préjudice (atteinte à l'intérêt collectif de la profession) et de l'évaluation qu'il en fait.